



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 18 Mars 2013

DCS n° 2013-04

Date de convocation :
7 Mars 2013
Nombre de délégués en
exercice : 31
Titulaires : 16
Suppléants : 4
Absents non remplacés : 11

L'an deux mil treize, le 18 Mars, à seize heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain CORTADE, Président,

ETAIENT PRESENTS :

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON :
M. PALMA - M. BOYER - M. CORTADE - M. LUTZ - M. RANDOULET -
M. GOUDON - M. MASSIAS - M. PONCE - M. BANACHE - M. COSTEPLANE
- M. VACCHIANI

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET
OUVEZE :
M. PEREZ - M. LAGNEAU - M. GARCIA

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE DU RHONE
GARDOISE :
M. GUEDES - M. MANETTI - M. TAILLEUR

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT :
M. GROS - M. STANZIONE - Mme LAFAURE

Secrétaire de séance : M. Louis COSTEPLANE

Objet : Maintien à titre personnel du taux le plus élevé de l'IEMP

Rapporteur : M. Alain CORTADE

Les montants de référence annuels de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP) qui, suivant le principe de parité entre fonctions publiques d'Etat et territoriale, ont été modifiés au 1^{er} janvier 2012 par un arrêté du 24 décembre 2012. Ces montants étaient précédemment fixés par le décret n° 97-1233 du 26 décembre 1997 modifié.

De nouveaux taux sont à prendre en compte, applicables rétroactivement au 1^{er} janvier 2012. Pour certains grades de catégorie C ceux-ci peuvent se révéler inférieurs à ceux octroyés précédemment, en raison notamment de la difficulté d'établir les correspondances entre les corps d'Etat et les cadres d'emplois territoriaux à la suite des réformes statutaires intervenues dans les deux fonctions publiques.

Les nouvelles valeurs à prendre en compte sont les suivantes :

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS) Arrêté ministériel du 26/12/1997	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS) Arrêté ministériel du 24/12/2012 (à compter du 01/01/2012)
FILIERE ADMINISTRATIVE > Attachés territoriaux • Attachés • Attachés principaux • Directeurs	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer	1372,04 € 1372,04 € 1494,00 €	- - -
> Secrétaires de mairie • Secrétaires de mairie > Rédacteurs territoriaux • Rédacteurs • Rédacteurs principaux de 2 ^{ème} classe • Rédacteurs principaux de 1 ^{ère} classe	Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	1372,04 € 1250,08 € 1250,08 € 1250,08 €	- 1492,00 € 1492,00 € 1492,00 €
> Adjointes administratifs territoriaux • Adjointes administratifs de 2 ^{ème} classe • Adjointes administratifs de 1 ^{ère} classe • Adjointes administratifs principaux de 2 ^{ème} classe • Adjointes administratifs principaux de 1 ^{ère} classe • Receveurs principaux, chefs de standard téléphonique	Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer	1143,37 € 1173,86 € 1173,86 € 1173,86 € 1173,86 €	1153,00 € 1153,00 € 1478,00 € 1478,00 € 1478,00 €

Le maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés peut être envisagé en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. En effet cet article prévoit :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires au grade dont il est titulaire. »

Le Bureau Syndical réuni Lundi 04 mars 2013 a donné un avis favorable pour :

- maintenir à titre personnel les taux antérieurs plus élevés que ceux figurant dans le tableau pour les grades de catégorie C concernés, à savoir, Adjoint Administratif Territorial 1^{ère} classe,
- inscrire au budget de la collectivité, les crédits nécessaires au financement de cette indemnité, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

PMF
26.03.13

Après avoir entendu le rapporteur,

LE COMITE SYNDICAL,

- **DECIDE** de maintenir à titre personnel les taux antérieurs plus élevés que ceux figurant dans le tableau pour les grades de catégorie C concernés, à savoir, Adjoint Administratif Territorial 1^{ère} classe.

- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de cette indemnité, seront inscrits aux chapitres et articles prévus à cet effet du budget de la collectivité.

Vote du Comité : POUR : 20
 CONTRE : /
 ABSTENTIONS : /

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président du *Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le : 26/03/2013

Pour extrait conforme
Le Président

Alain CORTADE

